

Etablissement public
du Marais poitevin

REGLEMENT INTERIEUR ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE MARAIS POITEVIN

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DE L’OUGC.....	4
PARTIE 1 : Gouvernance.....	4
1.1 Désignation et périmètre	4
1.2 Organes décisionnels.....	5
1.2.1 Le Conseil d’Administration.....	5
1.2.2 La Commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements pour un usage d’irrigation agricole.....	8
1.2.3 Le Comité de Gestion	9
PARTIE 2 : Préleveurs irrigants	10
CHAPITRE 2 : MISSIONS DE L’OUGC	11
PARTIE 1 : Missions principales et OUGC délégués.....	11
1.1 Missions principales	11
1.2 OUGC délégués.....	11
PARTIE 2 : Détails des missions OUGC	13
2.1 Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP).....	13
2.1.1 Enregistrement des demandes	15
2.1.2 Clé de répartition.....	15
2.2 Avis de l’OUGC sur un projet d’ouvrage.....	20
2.3 Rapport annuel.....	20
PARTIE 1 : Utilisation de la redevance et montant	21
2.1 Utilisation de la redevance.....	21
2.2 Montant de la redevance	21
PARTIE 2 : Délégation de perception de la redevance	22
CHAPITRE 4 : LES LITIGES.....	23
PARTIE 1 : Contestations des décisions de l’OUGC	23
PARTIE 2 : Contestation des arrêtés préfectoraux.....	23

ANNEXE 1 : LE REGLEMENT INTERIEUR	24
ANNEXE 2 : DROITS ET DEVOIRS DU PRELEVEUR IRRIGANT	25
PARTIE 1 : Devoirs des préleveurs irrigants.....	25
2.1 Appel à la manifestation initiale et plan de répartition annuel	25
2.2 Redevance à l’OUGC.....	25
2.3 Justificatif des consommations	25
PARTIE 2 : Droits des préleveurs irrigants	25
3.1 Justificatif des consommations	25
3.2 Droit de manifester toute contestation et de consulter les contestations.....	26
3.3 Droit d’accès aux documents	26
3.4 Droit de bénéficier des prestations des OUGC.....	26
ANNEXE 3 : PROTOCOLES DE GESTION	27
ANNEXE 4 : DECRET DE DESIGNATION DE L’OUGC MARAIS POITEVIN	28

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DE L'OUGC

PARTIE 1 : Gouvernance

1.1 Désignation et périmètre

La désignation de l'OUGC Marais Poitevin a été actée par

C'est le décret n°2011-219 du 29 juillet 2011 qui fixe le périmètre de l'Etablissement public du Marais poitevin (EPMP) ainsi que les missions qui lui sont rattachées. Placé sous la tutelle du ministère de l'environnement, l'EPMP exerce ainsi les missions de l'organisme unique de gestion collective sur son périmètre de compétence.

Selon l'article R.213-49-2, « Le périmètre des bassins hydrographiques dans lequel l'Etablissement public du Marais poitevin assure les missions prévues par les articles L.213-12 et L.213-12-1 est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Sont inclus dans ce périmètre les sous-bassins d'alimentation en eau du Marais poitevin ainsi que les masses d'eau souterraines que ce même arrêté leur rattache en fonction de leur situation géographique ou des effets des prélèvements ou des pollutions. Les sites Natura 2000 désignés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale par décision de l'autorité administrative en application de l'article L.414-1 compris en totalité dans ce périmètre y sont répertoriés. »

Conformément à l'arrêté du 12 octobre 2012, le périmètre de l'EPMP s'étend du bassin du Lay au bassin de la Sèvre Niortaise amont. Ce périmètre concerne 4 départements (Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne) et 2 Régions (Pays de la Loire et Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes). Une carte du périmètre complet de l'EPMP se trouve ci-dessous :



Figure 1 : Carte du périmètre de l'OUGC Marais poitevin par zone de gestion

1.2 Organes décisionnels

L'organigramme décisionnel de l'EPMP se décline comme suit :

Le président du conseil d'administration est le préfet coordonnateur des actions de l'état pour le marais Poitevin.

1.2.1 *Le conseil d'administration*

Le conseil d'administration décide des orientations de l'OUGC. Il comprend quarante-cinq membres :

- Dix-sept représentants de l'Etat et de ses établissements publics :
 - le préfet coordonnateur des actions de l'Etat pour le Marais poitevin
 - le préfet de région Centre, préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne ou son représentant
 - le préfet de région Aquitaine Limousin Poitou Charentes ou son représentant
 - le préfet de région Pays de la Loire ou son représentant
 - le préfet de Charente-Maritime ou son représentant
 - le préfet des Deux-Sèvres ou son représentant
 - le préfet de Vendée ou son représentant
 - le directeur de la DDTM de Vendée ou son directeur adjoint

- le directeur de la DDTM de Charente Maritime ou son directeur adjoint
- le directeur de la DDT des Deux Sèvres ou son directeur adjoint
- le directeur de la DREAL Poitou-Charentes ou son directeur adjoint
- le directeur de la DREAL Pays de la Loire ou son directeur adjoint
- le directeur de la DRAAF Poitou-Charentes ou son directeur adjoint
- le directeur de la DRAAF Pays de la Loire ou son directeur adjoint
- le directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant
- le directeur général de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- Onze représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :
 - un représentant du conseil régional de la région Pays de la Loire
 - un représentant du conseil régional de la région Poitou-Charentes
 - un représentant du conseil départemental de Vendée
 - un représentant du conseil départemental des Deux-Sèvres
 - un représentant du conseil départemental de Charente-Maritime
 - un représentant du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de chacune des trois commissions locales de l'eau chargées de l'élaboration, de la révision et du suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Vendée, du Lay et de la Sèvre niortaise, désigné par et parmi les membres de ce collège
 - un représentant de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise
 - deux représentants des communes littorales désignés sur proposition de l'Association des maires de France et de l'Association des élus du littoral
- Onze représentants des usagers et des organismes intéressés :
 - trois représentants des activités agricoles, désignés sur propositions respectives de la chambre d'agriculture de Vendée, de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres et de la chambre d'agriculture de Charente-Maritime
 - deux représentants de la commission prévue par l'article R.213-49-17 (commission pour le suivi de la gestion opérationnelle des niveaux d'eau du Marais poitevin)
 - quatre représentants d'associations agréées de protection de l'environnement choisies par le ministre chargé de l'environnement par arrêté du 18 août 2011 (Coordination de défense du marais poitevin, Ligue pour la protection des oiseaux, Pays de la Loire nature environnement et Poitou-Charentes nature)
 - un représentant des conchyliculteurs désigné sur proposition conjointe des comités régionaux de la conchyliculture intéressés
 - un représentant de la Fédération nationale pour la pêche en France
- Cinq personnes qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement public choisies par le ministre chargé de l'environnement
- Un représentant du personnel, siégeant avec voix consultative, choisi par l'organisation syndicale présente dans l'établissement ou, en cas de pluralité ou d'absence d'organisation syndicale, à l'issue d'un scrutin organisé à cet effet au sein du personnel.

La durée des mandats des membres du conseil d'administration est de six ans. Le mandat est renouvelable.

Le président du conseil d'administration est le préfet désigné comme coordonnateur des actions de l'Etat pour le Marais poitevin.

Le conseil d'administration délibère sur :

- Les programmes pluriannuels et annuels d'actions ou d'activités de l'établissement, notamment le programme de surveillance des niveaux d'eau des cours d'eau et des canaux du marais, les programmes de travaux et les montants des acquisitions foncières
- Le budget et ses décisions modificatives, le compte financier et l'affectation des résultats
- Les redevances pour services rendus perçues par l'établissement
- L'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers
- Les mesures relatives à l'organisation générale de l'établissement
- La conclusion de conventions avec toute personne publique ou privée pour la réalisation de ses missions
- Le plan annuel de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé, les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et le rapport annuel prévus par le 40 de l'article R.211-112
- Les modalités de gestion des niveaux d'eau à mettre en œuvre dans le Marais poitevin, après consultation de la commission prévue par l'article R.213-49-17
- La détermination des conditions générales d'attribution de subventions et de concours financiers et l'octroi de ces subventions et concours au-delà des seuils qu'il fixe
- L'acceptation de dons et legs
- Les emprunts
- Les actions en justice et les transactions
- Le compte rendu annuel d'activité

Le conseil d'administration délibère également sur toute autre question que lui soumet son président ou le commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. En outre, le président convoque le conseil d'administration dans un délai d'un mois lorsqu'au moins onze membres du conseil lui présentent une demande motivée en ce sens. Le président arrête l'ordre du jour de chaque séance, qui est porté à la connaissance des membres du conseil au moins dix jours à l'avance. Les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmis sous format électronique aux membres du conseil d'administration, sauf opposition expresse de leur part.

Le directeur de l'établissement, le commissaire du Gouvernement, l'autorité chargée du contrôle général économique et financier et l'agent comptable ont accès aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. A cet effet, les convocations accompagnées des ordres du jour, les procès-verbaux et tous autres documents leur sont adressés en même temps qu'aux autres membres du conseil d'administration.

Le directeur de l'établissement assure le secrétariat de séance. Il peut se faire assister de toute personne de son choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai inférieur à quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'urgence, la consultation du conseil peut intervenir par tout moyen approprié permettant l'identification et la participation effective des membres du conseil à une délibération collégiale.

Les membres du conseil d'administration peuvent, lorsqu'ils sont empêchés, donner mandat à un autre administrateur pour les représenter. Nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent participer, à peine de nullité, à une délibération à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Le conseil d'administration ou son président peut inviter toute personne qu'il souhaite entendre.

Un procès-verbal est établi pour chaque séance du conseil d'administration. Il est signé par le président et par le directeur de l'établissement, secrétaire de séance.

Les délibérations du conseil d'administration sont transmises, dans le mois qui suit la date de la séance, aux membres du conseil d'administration, au ministre chargé de l'environnement, au ministre chargé du budget et aux préfets intéressés.

Elles sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture dont le préfet a été désigné comme coordonnateur des actions de l'Etat pour le Marais poitevin.

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires par elles-mêmes. Toutefois, les délibérations relatives au budget, au compte financier et aux emprunts ne sont exécutoires que si le ministre chargé du budget ou le ministre chargé de l'environnement n'y fait pas opposition dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette délibération et des documents annexés.

Le président et les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés par eux dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

1.2.2 La commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements pour un usage d'irrigation agricole

La commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau prévue par l'article L.213-12-1 est présidée par le président du conseil d'administration de l'établissement. Elle comprend :

- Neuf représentants de l'Etat au conseil d'administration et trois personnes qualifiées membres du conseil désignés par le président du conseil d'administration
- Les représentants des conseils départementaux de Vendée, des Deux-Sèvres et de Charente-Maritime au conseil d'administration
- Les représentants des activités agricoles, désignés sur proposition des chambres d'agriculture de Vendée, des Deux-Sèvres et de Charente-Maritime, au conseil d'administration
- Six représentants de syndicats professionnels agricoles désignés conjointement par les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles figurant sur la liste établie par l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture prévu par l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions
- Trois représentants des irrigants ou de groupements d'irrigants désignés par chaque chambre d'agriculture représentée au conseil d'administration.

Cette commission se réserve le droit d'inviter :

- La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)

- La Coordination pour la Défense du Marais Poitevin
- Des experts hydrogéologues des Conseils Départementaux
- L'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- Les porteurs de projets collectifs
- Les présidents des CLE

Le directeur de l'établissement a accès aux séances de la commission avec voix consultative. Il peut se faire assister de toute personne de son choix.

Le président du conseil d'administration arrête la liste des membres, qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture dont le préfet est désigné comme coordonnateur de l'action de l'Etat.

La commission se prononce à partir d'un projet de plan de répartition élaboré par le directeur de l'établissement.

La commission élabore un projet de règlement intérieur, qui détermine notamment les modalités de sa convocation par son président, de fixation de son ordre du jour et d'organisation des débats. Toutefois, la convocation est obligatoire dans le mois qui suit une demande en ce sens faite par le président du conseil d'administration de l'établissement ou par au moins un quart des membres de la commission. Le règlement intérieur des commissions est adopté par le conseil d'administration de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de la commission, il est remplacé par le premier vice-président ou, si ce dernier est empêché, par le second vice-président.

Les commissions délibèrent à la majorité des membres présents ou représentés.

Les avis, propositions et demande d'inscription de toute question à l'ordre du jour du conseil d'administration de l'établissement font l'objet d'un procès-verbal signé par le président de la commission, qui est transmis au bureau exécutif.

1.2.3 Le comité de gestion

Le comité de gestion est composé au minimum d'un représentant de l'EPMP, d'un représentant de la chambre d'agriculture qui joue le rôle d'OUGC délégué, d'au moins deux préleveurs irrigants par secteur listé ci-dessous, et dans le cas où elle existe, d'un représentant de la structure porteuse des réserves de substitution collective et mutualisée ou des ouvrages de réalimentation. L'OUGC se réserve le droit d'inviter toute structure qu'il juge utile au débat.

Il a un rôle de propositions, notamment les critères de répartition. Au préalable, l'OUGC délégué fera une proposition à l'EPMP qui consultera par la suite la Comité de Gestion des secteurs concernés. Ce comité pourra également discuter de tout changement sociétaire de certains irrigants et de l'intégration de nouveaux irrigants. Il se veut donc local et a pour objectif de traiter des problématiques sur un territoire précis afin de faire remonter informations et propositions à la commission chargée de la répartition des prélèvements.

Ce comité a également un rôle dans le suivi de la campagne d'irrigation et de l'application des protocoles pour une gestion la plus fine possible. En effet, si une crise se présente en cours de campagne, à l'initiative de l'EPMP, le comité de gestion peut se réunir ou être consulté afin de décider des efforts tolérables et réalisables de la part des irrigants d'un secteur pour diminuer la pression sur le milieu naturel. Les décisions prises pourront alors être transmises aux services de l'Etat.

Un comité se réunit par zone de gestion ou par regroupement de zones de gestion. Ce découpage pourra être à tout moment revu par l'EPMP.

Les territoires des comités de gestion sont les suivants :

- Zone de gestion Sèvre Niortaise amont et moyenne, MP₁ et MP₂
- Zone de gestion Mignon-Courance et Lambon, MP₇ et MP₃
- Zone de gestion Sèvre réalimentée, MP₄
- Zone de gestion Curé-Sèvre et Marais Nord Aunis, MP₆ et MP_{5.4}
- Zone de gestion Lay réalimenté et Marais Lay, MP₁₁ et MP_{5.1}
- Zone de gestion Lay nappe, Vendée nappe, Autizes nappe, Marais Vendée, Marais Sèvre Niortaise, Autize superficiel, MP₁₂, MP₁₃, MP₁₄, MP_{5.2}, MP_{5.3} et MP₈
- Zone de gestion Lay (Bocage) et Vendée (Bocage), MP₉ et MP₁₀

Le rythme de réunion de ces comités est fixé en fonction des besoins, le calendrier le mieux adapté étant avant la validation du plan de répartition par le Conseil d'Administration de l'EPMP, en cours de campagne si des crises se présentent et en fin de campagne si nécessaire. Cependant, ce rythme peut être adapté selon les interrogations et problématiques rencontrées sur un territoire.

L'OUGC ou l'OUGC délégué enverra, au choix, soit par voie postale, soit par voie électronique, un courrier d'information de la tenue du comité de gestion à tous les membres concernés. Ce comité se réserve la possibilité d'inviter s'il le juge utile toute structure adéquate.

PARTIE 2 : Préleveurs irrigants

Le préleveur irrigant est celui qui dépose une demande d'attribution de volume d'eau pour l'irrigation agricole. Il peut être une personne morale ou physique.

Dès l'instant où un préleveur irrigant prélève à partir d'un ouvrage situé sur le périmètre de l'OUGC (voir partie 1), il est de fait soumis à la gestion par l'OUGC, il n'y a donc pas de notion « d'adhésion volontaire ».

En effet, dans le périmètre institué en application de l'article R.211-113, toute demande de prélèvement d'eau pour l'irrigation présentée par une personne autre que l'organisme unique est rejetée de plein droit.

La régularité de l'ouvrage de prélèvement vis-à-vis de la loi sur l'eau est de la responsabilité du demandeur.

La circulaire du 30 juin 2008 - annexe IV point 4 prévoit que les prélèvements mixtes (plusieurs usages dont l'irrigation) nécessiteront un traitement particulier, puisque les préleveurs pourront toujours bénéficier d'une autorisation de prélèvement individuelle pour les activités autres que l'irrigation. Une révision de leur autorisation initiale sera faite par le préfet à l'occasion de l'attribution de l'autorisation globale de prélèvement accordée à l'organisme unique. Pour les points de prélèvement mixte, l'évaluation des volumes prélevés devra pouvoir différencier les usages, puisqu'ils relèveront d'autorisations différentes.

Les volumes des prélèvements domestiques y compris à finalité d'irrigation, les volumes pour l'abreuvement des animaux et les volumes pour la lutte antigèle ne sont pas pris en compte dans le volume global géré par l'OUGC. En effet, ces prélèvements ne font pas l'objet de l'étude d'établissement des volumes prélevables (EEVP).

En résumé, tout prélèvement situé dans le périmètre de l'OUGC supérieur à 1.000 m³/an et utilisé pour l'irrigation agricole doit être connu, et intègre l'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement.

CHAPITRE 2 : MISSIONS DE L'OUGC

PARTIE 1 : Missions principales et OUGC délégués

1.1 Missions principales

L'Etablissement public du Marais poitevin exerce sa mission d'organisme unique de gestion collective institué par le 6 du II de l'article L.211-3 dans les conditions prévues par la réglementation applicable et par les dispositions suivantes :

- Le conseil d'administration de l'établissement public arrête le plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur proposition de la commission et les soumet pour homologation aux préfets intéressés
- L'enquête publique prévue est mise en œuvre par arrêtés interdépartementaux pris conjointement par les préfets intéressés.

L'Etablissement public transmet son compte rendu annuel d'activité pour information au comité de bassin Loire-Bretagne. Les observations faites par le comité sont communiquées au conseil d'administration de l'établissement.

Le rapport annuel de fin de campagne comprend les délibérations de l'OU, le règlement intérieur et les éventuelles modifications intervenues en cours de campagne, un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume finalement prélevé à chaque point de prélèvement, les contestations formées contre les décisions de l'OU, les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier, et les propositions d'évolutions pour la campagne à venir.

1.2 OUGC délégués

Dès sa préfiguration, l'EPMP a fait le choix de déléguer les missions de répartition et de gestion collective exclusivement aux 3 chambres d'agriculture de la Charente-Maritime, des Deux Sèvres et de la Vendée (les deux communes de la Vienne sont représentées par la CA 79). Cette délégation, encadrée par l'arrêté ministériel du 21 mars 2012, est précisée ci-dessous.

De façon générale, L'EPMP, qui assure la responsabilité d'OUGC devant les tiers, intervient directement dans tous les actes qui engagent de façon significative cette fonction : élaboration des documents types, définition des principes de gestion, arbitrages sur les situations particulières... La définition de ces éléments de cadrage se fait en lien étroit avec les trois chambres d'agriculture.

De leur côté, les trois chambres d'agriculture assurent la représentation de l'OUGC dans la gestion courante. Si à cette occasion une question relevant d'un choix structurant devait être posée, elle sera transmise à l'EPMP.

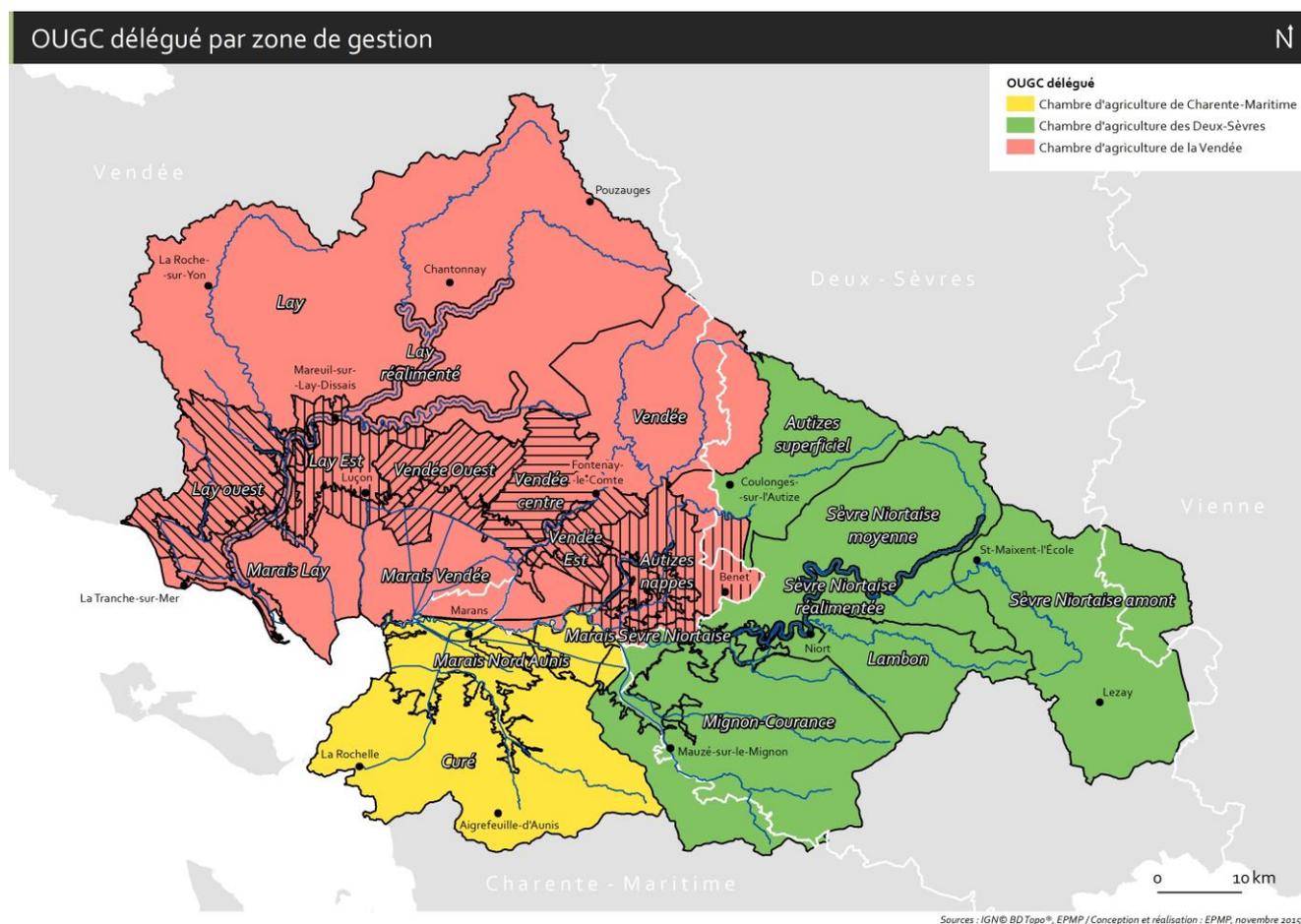


Figure 2 : Répartition des zones de gestion par OUGC délégué, (1)

(1) sur la zone des Autises la CACG est l'intermédiaire entre l'OUGC et les irrigants conformément à la DSP

Les chambres d'agriculture sont les seules délégataires des fonctions d'OUGC de l'EPMP et sont donc les interlocuteurs directs des structures irrigantes (individus, ASA, syndicats mixtes...).

- Les OUGC délégués mettent en œuvre la procédure de recueil des souhaits de volumes par les demandeurs.
- Les OUGC délégués traitent les demandes de chaque irrigant, en appliquant les règles définies pour le plan de répartition.
- Les OUGC délégués mettent en œuvre les modalités de concertation et d'arbitrage interne si nécessaire.
- Les OUGC délégués préparent le plan annuel de répartition et le transmettent à l'OUGC. Il est présenté par l'OUGC à la commission de répartition des prélèvements et au conseil d'administration pour avis.
- Les OUGC délégués appliquent les mesures prévues par le protocole de gestion correspondant.
- En cours de campagne, les OUGC délégués assurent les relations avec les irrigants et les services de l'état (ex : participation au comité départemental des usages de l'eau).
- Dans le cadre de la création de nouveaux ouvrages de prélèvement, les OUGC délégués préparent, dans les délais impartis, les avis écrits destinés au préfet sur tout projet qui sera transmis à l'EPMP.
- Les OUGC délégués rédigent le rapport annuel de fin de campagne.

- La redevance OUGC est prélevée pour le compte de l'OUGC par la chambre d'agriculture de Vendée sur le territoire de la Vendée, et par la chambre régionale d'agriculture Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour le reste du territoire de compétence de l'OUGC.

PARTIE 2 : Détail des missions OUGC

2.1 Autorisation unique pluriannuelle (AUP)

L'autorisation unique de prélèvement permet de substituer l'ensemble des autorisations individuelles de prélèvement par une autorisation unique. Ainsi, l'OUGC interviendra pour le compte des tous les irrigants dans la demande des volumes. En retour l'OUGC doit proposer un plan de répartition des volumes autorisés.

Pour obtenir cette autorisation unique de prélèvement, l'OUGC a déposé une demande comportant principalement une étude d'impact des volumes qui lui seront accordés et un premier plan de répartition des volumes par ouvrage de prélèvement pour la saison 2016. Effective dès 2016, l'autorisation unique de prélèvement délivrée à l'OUGC se substitue de plein droit à l'ensemble des autorisations individuelles. Par la suite, chaque année, l'OUGC devra collecter les demandes auprès des irrigants et proposer une nouvelle répartition au préfet de chaque département concerné pour notification.

Règlement intérieur – Organisme Unique de Gestion Collective du Marais poitevin

Evolution de la demande des volumes par période et par zone de gestion, de 2016-2022

Evolution de la demande des volumes par période et par zone de gestion, de 2016-2022												
Volumes Printemps été												
1. Volumes cibles en eaux souterraines												
Sédimentaire												
	Volumes cibles (Mm ³)	STATUT	Volumes 2015	Volumes 2016	Volume 2017	Volume 2018	Volume 2019	Volume 2020	Volume 2021	volume 2022	Volumes cibles (Mm ³)	
Lay MP 12	4,18	CTGQ Signé	6,014	6,014/5,191	5,23/4,18	4,18	4,18	4,18	4,18	4,18	4,18	
Vendée MP 13	6,3	CTGQ Signé	9,63	9,63/8,697	9,255/6,3	6,3	6,3	6,3	6,3	6,3	6,3	
Autises MP 14	2,4		2,69	2,69	2,69	2,69	2,69	2,69	2,4	2,4	2,4	
Mignon (17) MP 7	3,6	CTGQ Signé	2,35	2,35	2,35	Mise en place de la substitution collective et poursuite du programme d'actions				3,6	3,6	3,6
Mignon (79) MP 7		CTGQ Signé	5,92	5,92	5,92							
Curé-Sèvre périmètre SDAGE MP 6	4,7		8,21	8,41	8,41	Mise en place de la substitution collective et poursuite du programme d'actions						
* Sèvre aval périmètre SAGE												
* Sèvre aval complément		CTGQ en cours								4,7	4,7	4,7
Total	21,18		34,81	35,01/33,058	33,855/29,65	29,65/21,18			21,18	21,18	21,18	
Socle (annuel)												
	Volumes cibles (Mm ³)	STATUT	Volumes 2015	Volumes 2016	Volume 2017	Volume 2018	Volume 2019	Volume 2020	Volume 2021	volume 2022	Volumes cibles (Mm ³)	
Lay MP 10	0,6912	En équilibre	0,697	0,6912	0,6912	0,6912	0,6912	0,6912	0,6912	0,6912	0,6912	
Vendée MP9	0,04	En équilibre	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	
Total	0,7312		0,74	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	
2. Volumes cibles en eaux superficielles												
	Volumes cibles (Mm ³)	STATUT	Volumes 2015	Volumes 2016	Volume 2017	Volume 2018	Volume 2019	Volume 2020	Volume 2021	Volume 2022	Volumes cibles (Mm ³)	
Autises (« marais ») MP 5.3	0,49	En équilibre	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	
Lay et Vendée (« marais ») MP5.1 ET MP 5.2	0,48	CTGQ Signé										
Prélèvements directs hors secteurs réalimentés (85)		partie marais Vendée (5,3) coté 85	0,49	0,49	0,49	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	
MP 8, MP 9 et MP 10	0,821		1,046	1,046	1,046	1,046/0,821	1,046/0,821	1,046/0,821	0,821	0,821	0,821	
Prélèvements directs dans le secteur réalimenté (85)	4,52	En équilibre	4,52	4,52	4,52	4,52	4,52	4,52	4,52	4,52	4,52	
Mignon MP7	0,042	CTGQ Signé	0,044	0,044	0,044	0,044	0,044	0,044	0,044	0,044	0,044	
Vendée sup rivière (79) MP 9	0,079		0,1	0,1	0,1	0,079	0,079	0,079	0,079	0,079	0,079	
Autize sup rivière (79) MP8	0,028		0,046	0,046	0,046	0,028	0,028	0,028	0,028	0,028	0,028	
Total	6,46		6,74	6,74	6,74	6,74/6,46	6,74/6,46	6,74/6,46	6,74/6,46	6,46	6,46	
3. Volumes cibles en eaux souterraines et superficielles												
Concernent les prélèvements en nappes et cours d'eau des bassins versants du Lambon et de la Sèvre Niortaise amont												
	Volumes cibles (Mm ³)	STATUT	Volumes 2015	Volumes 2016	Volume 2017	Volume 2018	Volume 2019	Volume 2020	Volume 2021	Volume 2022	Volumes cibles (Mm ³)	
Lambon MP 3	1,63	CTGQ	2,32	2,32	2,32	Mise en place de la substitution collective et poursuite du programme d'actions				1,63	1,63	1,63
Sèvre Niortaise amont (amont Ricou) MP 1	1,7	CTGQ	4,55	4,55	4,55					1,7	1,7	1,7
Sèvre Niortaise moyenne (aval Ricou) MP 2	0,294	CTGQ	0,254	0,254	0,254					0,294	0,294	0,294
Total	3,62		7,12	7,12	7,12	7,12/3,62			3,62	3,62	3,62	
La répartition entre nappe et superficiel est 3,07 Mm3 en volume nappe et 0,55 Mm3 en volume superficiel												
										Volume nappe printemps/été	24,99	24,99
										Volume superficiel printemps/été	7,01	7,01
										Volume total printemps/été	32,0	32,00
TOTAL PRIMTEMPS ÉTÉ												
	32,00		49,4									
Volume Hivernal												
1. Volume Hivernal Nappe												
	Volume de substitution prévu (1)	Statut	Volumes 2015 (Mm3)	Volumes 2016	Volume 2017	Volume 2018	Volume 2019	Volume 2020	Volume 2021	Volume 2022		
MP-12 Lay Nappe	2,182	CTGQ Signé	0,564	0,564/2,746	0,564/2,746	2,746	2,746	2,746	2,746	2,746		
MP-13 Vendée Nappe	3,424	CTGQ Signé	2,07	2,07/2,76	2,07/2,76	5,494	5,494	5,494	5,494	5,494		
MP-14 Autises nappe			2,76	2,76	2,76	2,76	2,76	2,76	2,76	2,76		
MP-7 Mignon	5,904	CTGQ Signé	1,823	1,823	1,823	Mise en place de la substitution collective et poursuite du programme d'actions				7,727	7,727	
MP-6 Sèvre aval périmètre SDAGE MP 6	1,744	CTGQ en cours	0,237	0,237	0,237					1,981	1,981	
MP-1 Sèvre Niortaise amont	2,4	CTGQ Signé	0,393	0,393	0,393					2,793	2,793	
MP-9 Vendée			0,137	0,137	0,137	0,137	0,137	0,137	0,137	0,137		
MP-10 Lay			0,351	0,351	0,351	0,351	0,351	0,351	0,351	0,351		
MP-3 Lambon	0,47	CTGQ Signé	0	0	0	0	0	0	0,47	0,47		
	16,12		8,34	8,34/11,2	8,34/11,2	11,2/24,46			24,46	24,46		
2. Volume hivernal en eaux superficielles												
	Volume de substitution prévu (1)		Volumes 2015 (Mm ³)	Volumes 2016 (Mm ³)	Volumes 2017 (Mm ³)	Volumes 2018 (Mm ³)	Volumes 2019 (Mm ³)	Volumes 2020 (Mm ³)	Volumes 2021 (Mm ³)	Volumes 2022 (Mm ³)		
MP-1 Sèvre Niortaise amont		CTGQ Signé	0,142	0,142	0,142	0,142	0,142	0,142	0,142	0,142		
MP-2 Sèvre Niortaise Moyenne		CTGQ Signé	0,036	0,036	0,036	0,036	0,036	0,036	0,036	0,036		
MP-4 Sèvre Niortaise réalimentée		CTGQ Signé	2,975	2,975	2,975	2,975	2,975	2,975	2,975	2,975		
MP-5-3 Marais Sèvre Niortaise		CTGQ Signé	0,286	0,286	0,286	0,286	0,286	0,286	0,286	0,286		
MP-6 Sèvre Aval-Curé		CTGQ en cours	0,069	0,069	0,069	0,069	0,069	0,069	0,069	0,069		
MP-8 Autises Superficiel			0,351	0,351	0,351	0,351	0,351	0,351	0,351	0,351		
MP-9 Vendée (2)	3,132	CTGQ Signé (2)+7D6 du projet du SDAGE	2,567	Evolution en fonction de la mise en place des réserves				5,699	5,699			
MP-10 Lay	1,48	7D6 du projet du SDAGE	14,84	Evolution en fonction de la mise en place des réserves				16,320	16,32			
MP-11 Lay-Réalimenté			8,40	8,40	8,40	8,40	8,40	8,40	8,40			
	4,612		29,67	29,67/34,28				34,28	34,28			
										Volume nappe hivernal	24,46	
										Volume superficiel hivernal	34,28	
										Volume total hivernal	58,74	
										TOTAL Hiver	20,74	
										38,00		

(1) le volume hivernal est mis en fonction des éléments connus lors du dépôt du dossier, le volume hivernal évoluera en fonction de la connaissance

(2) réserve de Marsais et du Gué de Velluire

2.2 Plan de répartition

2.2.1 Enregistrement des demandes

La demande d'AUP, reprenant tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, est déposée par l'organisme unique auprès du préfet dans les formes prévues par l'article R.214-6. Le dossier comporte en outre le premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être autorisé.

Cette information fait l'objet d'une parution obligatoire dans un minimum de 2 journaux locaux. Le délai de réponse est fixé à 4 mois après la parution officielle dans les journaux (deux en Vendée, deux en Charente-Maritime et deux pour les Deux Sèvres et la Vienne). Tout irrigant n'étant pas connu par l'OUGC doit se faire connaître dans ce laps de temps.

Les préleveurs irrigants déjà connus de l'OUGC doivent faire connaître leurs besoins en prélèvement en eau auprès de l'OUGC au plus tard à la date du **15 novembre**. Une absence de réponse sera considérée comme signifiant l'arrêt de l'irrigation. Si une nouvelle demande est faite l'année suivante, l'irrigant ne sera pas considéré comme prioritaire et ne pourra obtenir une dotation que sous réserve de disponibilité sur le bassin considéré.

Il est proposé aux irrigants d'enregistrer leur demande de volume directement sur l'outil informatique de gestion des consommations, ou à défaut, par papier, jusqu'à la date butoir fixée (un accusé de réception précisant le volume sollicité est envoyé une fois la demande enregistrée).

En cas de non transmission des besoins en eau dans les délais fixés, l'OUGC ne saurait être tenu pour responsable par l'irrigant de la non attribution d'un volume individuel ou de la fixation d'un volume forfaitaire. L'arrêté préfectoral du plan de répartition fera foi.

Il est possible pour un préleveur irrigant de solliciter un volume, tout en ne souhaitant pas irriguer, uniquement afin de rester titulaire de cette dotation pour les années suivantes. Dans ce cas, il s'engage à s'acquitter de la redevance correspondant au volume attribué.

Enfin, toute modification de statut ou de situation d'exploitation d'un préleveur irrigant devra être signalée à l'OUGC par courrier.

2.2.2 Clé de répartition

Comme décrit plus haut, l'attribution d'un volume est conditionnée au dépôt d'une demande et un accès à l'eau (Chapitre 1, partie 2) et sous-entend la présence d'un équipement de comptage de l'eau.

Le plan de répartition intègre tous les prélèvements en milieu naturel pour l'irrigation, supérieurs ou égaux à 1.000 m³/an, qu'ils soient utilisés directement où qu'ils transitent par un ouvrage de stockage. On distingue deux périodes :

- Printemps - été, du 1^{er} avril au 31 octobre de l'année n : concerne les prélèvements directs dans le milieu ou dans un ouvrage non déconnecté du milieu pendant cette période.
- Hiver, du 1^{er} novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1 : concerne les prélèvements destinés à remplir un ouvrage de stockage déconnecté du milieu. A noter que le volume prélevé dans le milieu mais compensé par la réalimentation est considéré comme du volume hivernal.

Par ailleurs, l'OUGC a pour obligation de répartir tout le volume autorisé disponible sur le bassin.

2.2.2.1 Cas des zones bénéficiant d'un projet collectif mutualisé de retour à l'équilibre des milieux :

La répartition s'applique de la même manière pour chaque zone de gestion.

Sur les zones de gestion, l'OUGC respecte les volumes annuels indiqués dans son Autorisation Unique de prélèvement (milieu et stockage collectif) qui sont soumis à des modalités de gestion et à une facturation spécifique par l'OUGC et le cas échéant par le délégataire de service public.

Dans ces bassins, le retour à l'équilibre passe par un plan d'action comportant des économies d'eau et un programme de substitution. La charge financière de ce projet collectif est mutualisée auprès de tous les irrigants bénéficiant des actions. L'attribution d'un volume et l'intégration au plan de répartition sont conditionnées à l'adhésion et au respect de leur engagement vis à vis des structures porteuses des réserves de substitution ou de leur délégataire.

➤ Règles pour les demandeurs non adhérents aux structures porteuses

Les préleveurs irrigants ne souhaitant pas adhérer aux structures porteuses des projets collectifs et mutualisés, et qui prélèvent dans le milieu en période printemps été, se voient appliqués une diminution de 99.9% de leur volume annuel sans pour cela être en dessous d'une attribution annuel de 1.050 m³ et ceci :

- dès 2016 pour les prélèvements concernés par les Déclarations d'Intérêt Général suivantes :
 - 13-DDTM85-669 du 28/11/2013, bassin du Lay,
 - 13-DDTM85-712 du 17/12/2013, bassin de la Vendée,
 - 09-DDEA-SEMR-295 du 27/11/2009, bassin des Autises, auquel se rajoutent les prélèvements dans la nappe de la zone de gestion MP14, partie 79.

Pour l'ensemble de ces prélèvements, l'adhésion à la structure porteuse se traduit par la signature d'un contrat d'eau avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, désignée Délégataire de Service Public par les structures porteuses.

- en 2017 pour les prélèvements concernés par le contrat territorial de gestion quantitative du « bassin de la Sèvre Niortaise de sa source à la confluence du Mignon inclus » signé le 13 août 2013, après une première réduction de 50% en 2016. Les zones de gestion concernées sont Sèvre Niortaise amont et moyenne, Mignon-Courance et Lambon, et prélèvement marais Sèvre Niortaise partie 79 et 17.

Pour l'ensemble de ces prélèvements, l'adhésion à la structure porteuse se traduit par l'adhésion et du respect de leur engagement vis-à-vis de la coopérative de l'eau des Deux Sèvres.

- en 2018, après une diminution de 50% en 2017, pour les prélèvements concernés par le projet de territoire Aunis, sous réserve de sa validation.

Pour l'ensemble de ces prélèvements l'adhésion à la structure porteuse se traduit par l'adhésion à l'ASA d'Aunis.

La différence entre le volume de référence, à la mise en place du projet collectif, et ce volume plancher, est répartie entre structures irrigantes de l'unité de gestion concernée, conformément au plan de répartition de l'OUGC.

➤ Règles applicables aux demandeurs adhérents aux structures porteuses

- Fixation d'un volume de référence

Chaque demandeur ayant bénéficié d'un volume en 2015 se voit attribuer un volume de référence. Au regard de l'avancement des projets de réserves de substitution, des économies d'eau et de l'incidence du prélèvement sur le milieu, ce volume de référence par bassin est le suivant :

- Bassin Autises : volume milieu notifié en 2015 et volume contractualisé auprès de la CACG pour les réserves de substitution collective.
- Bassin Lay et Vendée : volume milieu non précaire notifié en 2015 et volume contractualisé auprès de la CACG pour les réserves de substitution collective.
- Bassin Sèvre Niortaise amont et moyenne, Mignon-Courance et Lambon, et prélèvement marais Sèvre Niortaise partie 79 et 17 : volume d'engagement à la Coopérative de l'Eau des deux Sèvres.
- Bassin Curé, Sèvre et marais Aunis : volume notifié en 2015.

- Evolution du volume de référence

Ce volume de référence pourra évoluer de la manière suivante :

- Baisse structurelle indiquée dans l'AUP et non compensée par la substitution
- Substitution des points de prélèvement
- Incidence du prélèvement sur le milieu
- Mutation partielle ou totale d'une exploitation
- Demande du préleveur irrigant
- Volume notifié de l'année n-1
- Non réalisation des réserves de substitution avant les échéances indiquées dans l'AUP

L'évolution du volume de référence sera indiquée par l'OUGC.

- Règles de répartition des volumes

Pour les demandes égales ou inférieures au volume de référence et sous réserve d'incidence sur le milieu, le volume demandé est accordé.

Pour les demandes supérieures au volume de référence, la dotation représentera a minima le volume de référence. Elle sera augmentée le cas échéant en fonction des dispositions indiquées dans le chapitre « répartition du volume libéré ».

L'augmentation de volume sera précaire sur une année, mais pourra être intégrée à terme dans le volume de référence.

- Répartition du volume libéré

Le volume libéré par les demandes inférieures au volume de référence et par les dispositions applicables aux demandeurs non adhérents aux structures porteuses servira en priorité à la diminution structurelle non compensée par la substitution.

Le volume libéré restant sera réparti suivant les éléments d'appréciation ci-dessous :

- Jeune agriculteur reprenant des surfaces non irriguées
- Renforcement de petit volume notifié
- Projet du demandeur pour renforcer ou soutenir :
 - la sécurisation de la production fourragère
 - les cultures à haute valeur ajoutée
 - le maraîchage
 - les pratiques agricoles permettant l'amélioration de la qualité de l'eau
 - les projets de filière s'ils existent
- Transfert de culture du marais vers les terres hautes avec remise en prairie

Cette liste est ouverte et non hiérarchisée.

Une attention particulière sera portée aux irrigants disposant de prélèvements sur plusieurs unités de gestion. Tous les cas particuliers seront étudiés en comité de gestion ou directement par l'OUGC.

2.2.2.2 Cas des zones dépourvues de projet collectif mutualisé de retour à l'équilibre des milieux, ou des prélèvements hivernaux qui ne rentrent pas dans le cadre décrit dans le point 2.2.2.1

- Fixation d'un volume de référence

Pour les volumes printemps-été, chaque demandeur ayant bénéficié d'un volume en 2015 se voit attribuer un volume de référence égal au volume autorisé en 2015.

Pour les volumes hivernaux, hors zones réalimentées, le volume de référence est égal au volume utile de l'ouvrage de stockage.

Pour les zones réalimentées :

- Sur le Lay réalimenté, le volume de référence est le volume autorisé en 2015.
- Sur la Sèvre réalimentée, le volume de référence est le volume moyen notifié les 5 dernières années.

- Evolution du volume de référence

Ce volume de référence pourra évoluer de la manière suivante :

- baisse structurelle indiquée dans l'AUP
- substitution des points de prélèvements
- incidence du prélèvement sur le milieu
- mutation partielle ou totale d'une exploitation
- demande du préleveur irrigant
- volume notifié de l'année n-1

L'évolution du volume de référence sera indiquée par l'OUG.

- Règles de répartition des volumes

Pour les demandes égales ou inférieures au volume de référence et sous réserve d'incidence sur le milieu, le volume demandé est accordé.

Pour les demandes supérieures au volume de référence, la dotation représentera a minima le volume de référence. Elle sera augmentée le cas échéant en fonction des dispositions indiquées dans le chapitre « répartition du volume libéré ».

A l'exception des zones réalimentées, l'augmentation de volume sera précaire sur une année, mais pourra être intégrée à terme dans le volume de référence.

- Répartition du volume libéré

Le volume libéré par les demandes inférieures au volume de référence servira en priorité à la diminution structurelle non compensée par la substitution.

Le volume libéré restant sera réparti suivant les éléments d'appréciation ci-dessous :

- Jeune agriculteur reprenant des surfaces non irriguées
- Renforcement de petit volume notifié
- Projet du demandeur pour renforcer ou soutenir
 - la sécurisation de la production fourragère
 - les cultures à haute valeur ajoutée
 - le maraîchage
 - les pratiques agricoles permettant l'amélioration de la qualité de l'eau
 - les projets de filière s'ils existent
- Le transfert de culture du marais vers les terres hautes avec remise en prairie

Cette liste est ouverte et non hiérarchisée.

2.2.3 **Modification du plan de répartition en cours de campagne :**

Seuls les échanges de volume au sein d'une même unité de gestion pourront être étudiés par l'OUGC, à condition que la demande soit antérieure au démarrage de la campagne d'irrigation et qu'il n'y ait pas d'incidence négative significative.

2.2.4 **Cessation ou reprise d'activité – transferts de volume :**

L'irrigant doit demander auprès de son OUGC délégué une attestation d'arrêt d'irrigation ou une attestation de transfert d'irrigation selon le cas. Une fois le document reçu, il doit le remplir et le retourner à l'OUGC délégué qui valide sa demande après examen.

Un demandeur reprenant la totalité d'une exploitation bénéficiant d'un volume d'irrigation se voit attribuer automatiquement le volume affecté à cette exploitation l'année n-1.

En cas de reprise partielle, l'OUGC se réserve le droit de répartir ce volume en fonction des surfaces irrigables, des orientations culturelles des repreneurs ou de tous autres critères.

Tous les cas particuliers qui ne seraient pas prévus dans le présent règlement intérieur seront traités en comité de gestion.

2.2.5 **Cas de consommation dépassant l'attribution de la campagne :**

Pour les tous prélèvements l'OUGC, après avis de la commission de suivi adéquate, appliquera les mesures suivantes :

- dépassement du volume annuel milieu inférieur ou égal à 5% : lettre d'avertissement envoyée par l'OUGC, et en cas de récurrence dans les deux années qui suivent, réduction de la dotation à hauteur du dépassement ;
- dépassement du volume annuel milieu supérieur à 5% : réduction de la dotation dès l'année n+1 à hauteur du dépassement majoré de 100%.

Pour les prélèvements soumis à un protocole, ces sanctions pourront être renforcées en fonction des dispositions inscrites dans ce document et en particuliers en cas de non-respect des volumes fractionnés ou de l'absence de communication des index dans les délais prévus.

2.3 Avis de l'OUGC sur un projet d'ouvrage

L'OUGC adresse au préfet son avis sur tout projet de création d'ouvrage de prélèvement dans son périmètre de compétence. A cette fin, il consultera les membres du comité de gestion par voie électronique. En l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la date de saisine, son avis est réputé favorable.

L'avis émis par l'OUGC dépendra des caractéristiques de l'ouvrage et de son impact sur la ressource, les autres usages et l'environnement (faune, flore...). L'irrigant est tenu d'en fournir toutes les caractéristiques : niveaux crépinés et étanchés, etc.

Des modifications du plan de répartition peuvent être apportées en cours d'année, elles sont soumises à l'accord du préfet.

2.4 Rapport annuel

L'OUGC doit transmettre au préfet, avant le 31 janvier, un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année précédente. L'OUGC tient à disposition du préfet toutes les pièces justificatives du rapport annuel. Le préfet est quant à lui chargé de transmettre à l'Agence de l'eau un exemplaire de ce rapport.

Le rapport annuel doit contenir :

- Les délibérations de l'OUGC sur l'année écoulée
- Les modifications du règlement intérieur en cours d'année
- Un bilan climatologique
- Un bilan des consommations (bilan de la mise en œuvre du protocole de gestion par sous-bassin)
- Un bilan des indicateurs
- Les actions réalisées par l'OUGC et les OUGC délégués
- Un chapitre sur les difficultés et les améliorations à apporter
- Un comparatif entre les besoins de prélèvement exprimés, le volume alloué et le volume prélevé par type de ressource
- L'examen des contestations formées contre les décisions de l'OUGC
- Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier

L'EPMP reçoit un rapport de la part de chaque OUGC délégué, soit 3 au total, à charge pour lui de les assembler sous forme d'un rapport global destiné au préfet avant le 31 janvier

CHAPITRE 3 : FINANCEMENT DE L'OUGC

Le décret n°2012-84 du 24 janvier 2012 règle les modalités de participation financière des préleveurs irrigants aux missions de l'OUGC.

La délibération 2014/16 du conseil d'administration de l'EPMP du 20 novembre 2014 fixe le montant de la redevance pour couvrir les charges de la mission OUGC. Le montant de la redevance pourra évoluer selon les décisions du CA.

Conformément à la réglementation, l'EPMP est le seul responsable de la vérification du budget. Il doit s'assurer de son équilibre, qui s'apprécie sur 2 ans.

L'excédent servira à régler tout ou partie des coûts inhérents à la mise en place de l'OUGC non couverts par l'aide de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

En cas de déficit constaté une année, le report se fera sur l'année suivante. Si le déficit excède 2 ans, l'OUGC proposera d'ajuster la redevance sur l'ensemble du territoire.

PARTIE 1 : Utilisation de la redevance et montant

2.1 Utilisation de la redevance

Le montant de la redevance est utilisé uniquement et exclusivement pour couvrir les dépenses de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article R.211-112.

Ces coûts sont constitués par :

- Les missions déléguées par l'EPMP aux CA 17, 79 et 85 par les conventions du 30 octobre 2012 et du 22 novembre 2013 (voir chap.2 paragraphe 1.1.2.)
- La prestation de recouvrement réalisée par la CRA-PC et la CA 85
- Le coût des parutions et avis pour l'établissement du plan de répartition
- Le coût des enquêtes publiques
- Les frais de contentieux
- Le coût de la mise en place de l'OUGC non couvert par l'aide de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, évalué à 92 400 €, supporté par l'EPMP ; il sera lissé sur 6 exercices comptables maximum
- Les outils de suivi ou d'analyse permettant d'améliorer la gestion quantitative
- Tous autres frais inhérents à la mission

2.2 Montant de la redevance

La redevance est composée d'une partie forfaitaire par irrigant (nom de la structure bénéficiant de l'autorisation – notification par le préfet) et d'une partie variable en fonction du mode de gestion mis en place.

Sur le territoire du Marais poitevin, on distingue 3 types de gestion :

- Niveau 1 : Gestion constituant à traiter la demande annuelle, le bilan annuel et à intervenir en cas de conflit.
- Niveau 2 : Gestion spécifique en zone réalimentée, reprenant le niveau 1 auquel est ajouté une gestion par période et un suivi de la compensation et de la réalimentation (Lay, Mervent et Touche Poupard)
- Niveau 3 : Gestion collective reprenant le niveau 1 et dont les prélèvements sont intégrés dans un des protocoles de gestion suivant : MP1 Sèvre Niortaise amont, MP2 Sèvre Niortaise moyenne, MP3 Lambon, MP5.1 Marais Lay, MP5.2 Marais Vendée, MP5.3 Marais Sèvre Niortaise, MP5.4 Marais Nord Aunis, MP6 Curé-Sèvre, MP7 Mignon-Courance, MP8 Autizes superficiel, MP9 Vendée, MP10 Lay, MP12 Lay nappes, MP13 Vendée nappes, MP14 Autizes nappes

Montant de la redevance annuelle :

Partie Forfaitaire	Partie Variable		
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
50 €	0 €/m ³	0,001 €/m ³	0,002 €/m ³

PARTIE 2 : Délégation de perception de la redevance

La délibération 2015/03 du 31 mars 2015 du conseil d'administration de l'EPMP entérine le principe de délégation du recouvrement de la redevance OUGC de l'EPMP à :

- La chambre d'agriculture de la Vendée pour les prélèvements se situant sur le territoire de compétence de l'EPMP inclus dans le département de la Vendée ;
- La chambre régionale d'agriculture Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour les prélèvements se situant sur le territoire de compétence de l'EPMP dans les départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

PARTIE 3 : Sanction en cas de non-paiement

Les structures n'ayant pas acquitté la redevance l'année n se verront attribuer, dans le plan de répartition de l'année n+1 proposé par l'OUGC, un volume rapporté à 1050 m³.

CHAPITRE 4 : LES LITIGES

PARTIE 1 : Contestations des décisions de l'OUGC

Seules les contestations formulées auprès de l'OUGC par courrier en recommandé avec accusé de réception seront prises en considération.

Le comité de gestion se réunit pour examiner les litiges. Il peut recevoir le préleveur irrigants à sa demande pour lui permettre d'exposer les motifs de sa contestation, ainsi que toute personne susceptible d'apporter son expertise.

A défaut d'accord, les parties peuvent saisir les tribunaux compétents.

PARTIE 2 : Contestation des arrêtés préfectoraux

Il est rappelé que conformément à l'article R.214-31-5 du Code de l'Environnement « Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R.214-32-2 ou R.214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R.214-36 ».

ANNEXE 1 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est opposable à tous les ressortissants de l'OUGC EPMP.

Il est mis à disposition de toute personne qui en fait la demande par écrit au siège de l'EPMP ou auprès de chaque OUGC délégué.

Le présent règlement peut être modifié ou complété par la gouvernance de l'OUGC.

ANNEXE 2 : DROITS ET DEVOIRS DU PRELEVEUR IRRIGANT

PARTIE 1 : Devoirs des préleveurs irrigants

2.1 Appel à la manifestation initiale et plan de répartition annuel

Les préleveurs irrigants doivent faire connaître leurs besoins de prélèvement en eau auprès de l'OUGC à la date fixée par celui-ci pour l'établissement du projet de premier plan de répartition pour la demande d'AUP puis chaque année (cf. chapitre 2 partie 1).

Les préleveurs irrigants se conformeront aux règles d'enregistrement fixées par le règlement intérieur.

2.2 Redevance à l'OUGC

Dès l'instant où un préleveur irrigant dispose d'un ouvrage de prélèvement situé dans le périmètre de l'OUGC, il est de fait soumis aux missions de l'OUGC. Il n'y a pas de notion « d'adhésion volontaire ». Les préleveurs irrigants contribuent aux missions de l'OUGC au travers d'une « participation financière à l'OUGC » appelée annuellement par l'organisme unique qui s'applique à tous les préleveurs irrigants ayant fait connaître leurs besoins de prélèvement en eau.

2.3 Justificatif des consommations

Chaque préleveur irrigant devra transmettre les données de ses prélèvements en eau à l'OUGC avant la date fixée par le 31 octobre de chaque année. En outre, Pour les prélèvements gérés dans les protocoles chaque irrigant devra en plus se conformer aux règles d'enregistrement fixées par le protocole de gestion de l'EPMP (cf. annexe 3).

PARTIE 2 : Droits des préleveurs irrigants

3.1 Justificatif des consommations

Les conditions de réalisation des missions de l'OUGC sont mise en œuvre en respectant les principes généraux suivants :

- Une répartition entre préleveurs irrigants basée sur le principe d'équité
- La cohérence de bassin et le respect des équilibres
- Le respect des principes généraux de répartition entre les préleveurs irrigants
- Une politique claire et transparente d'attribution face aux nouvelles demandes

Tout préleveur irrigant situé dans le périmètre de l'OUGC est en droit d'accéder à toute information relative aux missions de l'OUGC et aux décisions qu'il prend. Ces demandes d'information doivent être formulées par courrier et adressées au siège de l'OUGC.

3.2 Droit de contestation

Tout préleveur irrigant peut déposer une contestation relative aux décisions prises par l'OUGC. Ces contestations seront prises en considération par l'OUGC aux seules conditions suivantes :

- Manifestation de la contestation exclusivement par courrier recommandé adressé au siège de l'OUGC
- Tenue d'un registre des contestations accessible à tout préleveur qui en formulerait la demande
- Intégration des éléments du registre des contestations et des décisions prises par l'OUGC dans le rapport annuel au Préfet

3.3 Droit d'accès aux documents

Tout préleveur irrigant peut demander à consulter les documents relatifs à sa situation personnelle utilisés dans le cadre des missions de l'OUGC. De plus, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, le préleveur dispose à tout moment d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant et faisant l'objet de traitements sous la responsabilité de l'organisme unique, l'EPMP.

Il peut également consulter les délibérations prises par l'OUGC relatives à ses missions et consulter les contestations.

3.4 Droit de bénéficier des prestations des OUGC

L'OUGC est tenu de répondre aux sollicitations de tout préleveur irrigant dès l'instant que celui-ci dispose d'au moins un point de prélèvement dans son périmètre de compétence.

ANNEXE 3 : PROTOCOLES DE GESTION COLLECTIVE

En 2015, il existe 4 protocoles de gestion collective, susceptibles d'évoluer chaque année. Ils seront consultables sur le site de l'EPMP avant le début de la saison d'irrigation.

Il s'agit des protocoles suivants :

- Protocole expérimental de gestion collective sur les bassins versants du Marais poitevin, départements 17-79-86
- Protocole Lay nappe et Vendée nappe et superficiel
- Protocole Lay réalimenté
- Protocole Autise, nappe et superficiel

ANNEXE 4 : EXTRAIT DU DECRET DE DESIGNATION DE L'OUGC MARAIS POITEVIN

« Art. R. 213-49-4. – L'Établissement public du Marais poitevin exerce sa mission d'organisme unique de gestion collective institué par le 6° du II de l'article L. 211-3 dans les conditions prévues par la réglementation applicable et par les dispositions suivantes :

« 1° La définition de la répartition des volumes d'eau prélevés peut être confiée à un organisme public local par voie de convention. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise le contenu de cette convention, notamment les conditions dans lesquelles l'établissement public recouvre ses compétences en cas de défaut de respect des clauses de la convention par l'organisme public local ;

« 2° Le conseil d'administration de l'établissement public arrête le plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur proposition de la commission prévue à l'article R. 213-49-18 et les soumet pour homologation aux préfets intéressés ;

« 3° L'enquête publique prévue par l'article R. 214-31-1 est mise en œuvre par arrêtés interdépartementaux pris conjointement par les préfets intéressés ;

« Art. R. 213-49-5. – La réalisation et la gestion, par l'établissement public, des ouvrages nécessaires pour la mobilisation de ressources de substitution ne peut porter sur des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable.